CHARTRE

CONTENANT

LA CONSTITUTION FRANÇAISE

DANS SES OBJETS FONDAMENTAUX,

PROPOSÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par Charles-François BOUCHE, Avocat au Parlement, & Député de la Sénéchaussée d'Aix.

A VERSAILLES,
De l'IMPRIMERIE NATIONALE.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

1789.

Case FRC 15045

THE NEWBERRY LIBRARY

CHARTRE

CONTENANT

LA CONSTITUTION FRANÇAISE

DANS SES OBJÉTS FONDAMENTAUX,

*Propoſée à l'*ASSEMBLÉE NATIONALE *par Charles François* BOUCHE, *Avocat au Parlement, & Député de la Sénéchauſſée d'Aix.*

DIEU, LA LOI, LA PATRIE ET LE ROI.

LE .... du mois de .... de l'an 1789 après J.C. 1371 ans après Pharamond, premier Roi de France; 892 ans après Hugues-Capet, tige de l'Auguſte Maiſon des Bourbons, actuellement régnante, & la ſeizième année du règne de Louis XVI, proclamé le *Reſtaurateur de la Liberté Françaiſe*, la NATION conſidérant que la ſucceſſion des ſiècles, le changement de règne, les guerres de terre & de mer, le luxe, de nouvelles mœurs, de nouveaux beſoins, ont altéré la Conſtitution politique, économique, civile, militaire & fiſcale de la Monarchie Françaiſe, a, ſous les yeux d'une multitude innombrable de ſpectateurs de tous les états, propoſé, diſcuté, rétabli & fixé ſa Conſtitution par l'organe de l'Aſſemblée Nationale convoquée à Verſailles le 27 du mois d'Avril dernier, ſéante en cette Ville, & compoſée de Repréſentans librement élus dans toutes les Provinces, Villes, Bourgs

& Villages du Royaume, & chargés de pouvoirs exprès pour régénérer la Conſtitution. Elle l'a recueillie dans les maximes ſuivantes, deſtinées à devenir la Chartre des droits de l'homme, du Citoyen, du Monarque & du Sujèt Français, & à faire le bonheur de la génération préſente & de celles qui lui ſuccéderont.

ARTICLE PREMIER.

En ſe dégageant des mains de la ſimple Nature pour vivre en ſociété, l'homme n'a point renoncé à ſa liberté; il ne s'eſt ſoumis qu'à en régler l'exercice & l'uſage par des Lois modérées, juſtes & convenables; ou ce qu'il a perdu de ſa liberté, la Société s'eſt obligée de lui rendre en protection.

I I.

Chercher des ſoutiens, ſe rendre heureux, fut le motif qui fonda les premières Sociétés; rendre heureux les autres, ne leur jamais nuire dans leurs propriétés, leurs perſonnes & leur liberté, fut le lien de ces Sociétés; il doit l'être encore de toutes celles qui exiſtent.

I I I.

Toute Société que les hommes forment entr'eux, doit être l'effet d'une convention libre. Les lois, les devoirs & les peines, la protection & la ſûreté, doivent y être égaux, lors même que les talens, l'induſtrie, les titres, les dignités, la fortune ou la naiſſance n'y admettent point une égalité de profits, d'honneurs & de préſéances.

I V.

La Société eſt imparfaite, ſi elle n'a pas pour but le bien de tous les aſſociés en général, & de chacun en particulier.

V.

La ſûreté y dépend des ſervices mutuels.

V I.

Le bien commun doit donc être, en ſociété, la règle de nos actions. On ne doit jamais y chercher l'avantage particulier, au préjudice de l'avantage public.

VII.

Les hommes inégaux en moyens moraux & phyſiques, ſont égaux en droits aux yeux des Lois, qui dirigent la Société dont ils ſont Membres. L'inégalité des premiers a donc dû établir l'égalité des ſeconds.

VIII.

Rien n'étant plus convenable à la Société que la compaſſion, la douceur, la bénéficence, la généroſité, il ſuit, que les hommes vivans en Société, doivent ſe ſecourir dans leurs infirmités, leur vieilleſſe & leur indigence; ce qui établit la Loi de la reconnoiſſance, de l'hoſpitalité, de l'humanité.

IX.

Les devoirs qui nous règlent, par rapport à nous-mêmes, nous aident à nous régler auſſi par rapport aux autres hommes.

X.

De ces devoirs, nous voyons naître la religion & la morale, baſes néceſſaires de toute Société.

XI.

Les Lois dont la Société eſt armée, n'ont de force que pour empêcher les hommes de violer la juſtice, & leurs devoirs envers les autres.

XII.

C'eſt à la Société que l'homme eſt redevable d'un nouveau genre de devoir, *l'amour de la Patrie*, ſentiment qui n'exiſte pas dans l'état de Nature, & qui doit ſur-tout caractériſer le Français.

XIII.

La Religion n'a aucun pouvoir coactif ſemblable à celui qui eſt dans les mains des lois civiles, parce que des objèts qui diffèrent abſolument de leur nature, ne peuvent s'acquérir par le même moyen.

XIV.

Dans toute Société, il doit y avoir un culte public & dominant; mais cette loi ne peut gêner la croyance ou les opinions particulières des Individus aſſociés, lorſqu'elles ne troublent point l'harmonie générale & l'ordre reçu, public & dominant dans la Société.

X V.

Conſidéré du côté des lois naturelles, tout homme a le droit de vendre, d'achéter, de trafiquer, de ſe livrer à tous le genres d'induſtrie dont il eſt capable, de parcourir l'etendue des terres & des mers qui ſe préſentent à ſes regards, de reſter, de ſortir, de revenir, de penſer comme il le juge à propos, de publier ſes penſées, de les faire circuler librement; mais conſidéré du côté des lois ſociales, il ne peut & ne doit jouir de ce droit, qu'autant qu'il ne bleſſe point les lois de la Société.

X V I.

Une Société bien ordonnée a des principes & des lois. Les premiers ſoumettent la raiſon, les ſecondes commandent à la volonté.

X V I I.

Une République, un Peuple, une Nation ne ſont qu'une grande Société qui doit être régie par les maximes qu'on vient d'expoſer. Ces maximes regardent donc tous les Français réunis en corps de Nation.

X V I I I.

Plus que tout autre Peuple de la terre, les Français naiſſent & vivent libres. La magnanimité, la générolité, le courage, la bienfaiſance, la loyauté, ſont le caractère diſtinctif des Français; d'où il ſuit que les Français ſont les hommes de la terre dont le Gouvernement paroît avoir le plus développé, formé & adouci les facultés phyſiques & morales.

X I X.

Tout Eſclave reprend ſa liberté en entrant dans le terres de la Domination Françaiſe.

X X.

La France eſt un Etat Monarchique; c'eſt-à-dire, un Etat où un ſeul gouverne par des lois fixes & fondamentales.

X X I.

Ces lois ne peuvent être faites que par la Nation aſſemblée par ſes Repreſentans. Elle s'eſt donnée librement au Monarque; elle peut & pourra toujours

ſe donner des Lois, ou changer & modifier celles qu'elle ſe ſera donnée.

XXII.

Le Monarque les ſanctionne; &, dès ce moment, elle obligent tous les Individus de l'Etat,

XXIII.

C'eſt dire en d'autres termes, que la Nation ſeule a la pviſſance légiſlative, & que le Monarque a la puiſſance exécutrice.

XXIV.

Ce double droit réſidoit originairement dans les mains de la Nation; Elle a gardé le premier; Elle a fait le dépôt du ſecond dans les mains du Monarque.

XXV.

La Monarchie Françaiſe eſt héréditaire de mâle en mâle, dans la maiſon des BOURBONS, ſuivant l'ordre de primogéniture.

XXVI.

Les filles ſont exclues de la ſucceſſion au trône.

XXVII.

Lorſque la Branche régnante manque par défaut d'enfans mâles, le plus proche parent du Monarque défunt ſuccède au trône.

XXVIII.

Lorſque ce parent ſera accuſé par la voix publique d'avoir donné au Monarque défunt des conſeils perfides & préjudiciables à la Nation, celle-ci s'aſſemblera par des Repréſentans, examinera & jugera la nature de ces accuſations. Si le Parent eſt trouvé coupable, la Nation ſe réunira contre lui, & il ſera déclaré indigne du trône, avec toute ſa deſcendance directe & collatérale, & le plus proche Parent, après lui, du Monarque défunt, ſera reconnu Monarque par la Nation (1).

---

(1) Loi faite après la mort de Louis V, en faveur de Hugues Capet, en 897.

XXIX.

Les Rois de France ſeront déſormais majeurs à 18 ans complets & révolus.

XXX.

Si le Roi régnant laiſſe, en mourant, un Succeſſeur au-deſſous de cet âge, la Nation s'aſſemblera tout de ſuite par des Repréſentans librement élus, & confiera la régence du Royaume au Parent du jeune Monarque, qu'elle croira le plus digne & le plus capable de ſes fonctions. Un jeune Roi deſtiné à devenir le père de ſes Peuples, ne peut & ne doit recevoir que des mains de la Nation dont il eſt l'enfant, celui qui doit l'élever à faire le bonheur de ſon Empire, & lui apprendre à le régir un jour comme un bon père & un Roi éclairé.

XXXI.

La Perſonne du Monarque eſt ſacrée & inviolable. Sa Couronne ne dépend d'aucune Puiſſance de la terre; aucune ne peut délier ſes Sujets du ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté.

XXXII.

Le Monarque a le droit de choiſir ſes Miniſtres & ſes Conſeils; mais, autant qu'il eſt poſſible, il doit les choiſir tels que la Nation puiſſe avoir confiance en eux, & celle-ci a toujours le droit de les dénoncer. Ils ne peuvent ſortir du Royaume, avant d'avoir rendu, à l'Aſſemblée Nationale, compte de leur geſtion; c'eſt d'après ce compte qu'ils doivent être jugés par les Repréſentans de la Nation.

XXXIII.

La liberté individuelle, l'honneur, la vie des hommes, les propriétés de tout genre, ne ſont en France que dans les mains des Lois conſenties par la Nation. Tout ce qui ne s'y fait pas au nom des Lois eſt criminel, & tout Sujèt a le droit de ne point obéir.

XXXIV.

Rendre, ou faire rendre la juſtice à tous ſes Sujèts indiſtinctement, eſt dans les mains du Monarque un droit, une devoir, une eſpèce d'apanage; & cette

juſtice doit être rendue promptement, exactement, gratuitement, & de la manière la plus impartiale.

X X X V.

Les tribunaux de juſtice ne peuvent être établis en France, que de la manière la plus conforme aux intérêts des Sujets, des Provinces & des Villes. Ils ſont partie des pouvoirs publics, & n'appartiennent à aucun Individu en particulier. Ils ne peuvent être conſtitués que par la Nation, & ne peuvent changer la forme de leur Conſtitution.

X X X V I.

Les Tribunaux de Juſtice, dont l'établiſſement a été conſenti par la Nation, ſont ſeuls chargés de pourſuivre, de punir, ou d'abſoudre, conformément aux lois faites par la Nation, & ſuivant les formes établies par Elle.

X X X V I I.

Tout acte de deſpotiſme & arbitraire, les Lettres-cloſes, dites *Lettres-de-cachet*, les priſons d'Etat, les ordres miniſtériels, toutes les violences que les Hommes en place pourroient commettre dans les Provinces & les Villes, ſont condamnés & proſcrits à perpétuité. Les Lois ſeules ont le droit de commander l'obéiſſance la plus prompte. La force; ſans la Loi, n'eſt qu'une violence; & tout homme qui n'agit pas au nom de la Loi, ſe rend coupable du crime de lèſe-Nation, parce qu'il rompt le fil qui lie l'homme au Citoyen & au Sujèt.

X X X V I I I.

Les Directeurs des poſtes aux lettres, & leurs Commis porteront le plus grand reſpect au ſecret des lettres, & ſeront fidèles à les faire parvenir à leur deſtination. S'ils manquent à cette loi, ils ſeront pourſuivis extraordinairement. Aucun Négociant ou Marchand ne pourra occuper des places dans les directions des poſtes aux lettres.

X X X I X.

Il eſt expreſſément défendu aux Tribunaux de Juſtice, quels que ſoient le nom, la forme & le diſtrict que la Nation trouvera à propos de leur

donner, de ſe mêler de l'adminiſtration de l'Etat, des Provinces ou des Villes, ni d'aucun objèt de politique & d'économie publiques. Les fonctions des Juges ſont bornées à rendre la juſtice. Ils uſurpent s'ils vont au-delà, & deviennent perturbateurs de l'ordre public.

X L.

Les Dépoſitaires du Pouvoir exécutif, tous les Agens de ce Pouvoir, ſoit Politique, Civil ou Militaire ou fiſcal, ſont reſponſables envers la Nation de leur conduite, & de la perfidie ou de la corruption des conſeils qu'ils donnent au Monarque.

X L I.

Le Monarque a le droit de faire la paix, la guerre, des Traités d'alliance ou de commerce; mais la Nation, lorſqu'Elle s'aſſemble, a le droit de juger ſi des paix conclues, des guerres déclarées, des Traités d'alliance ou de commerce ſignés, ſont utiles ou néceſſaires.

X L I I.

Sans le conſentement exprès de la Nation, le Monarque ne peut établir des Impôts, en proroger la durée, leur donner des extenſions : ſans ſon conſentement exprès, il ne peut faire des emprunts : les uns & les autres ne peuvent être que le réſultat de la volonté générale.

X L I I I.

La Nation reconnoît que la plus grande partie de ceux qui exiſtent aujourd'hui, que tous ceux qui exiſtent principalement depuis 1614, n'ont été ni établis, ni conſentis par elle; & à ce ſujèt, elle réclame tous les droits qu'elle trouve dans ſon contrat primitif avec le Monarque.

X L I V.

Le paiement des impôts eſt le prix de la protection & de la ſûreté publique. Tous les impôts, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous quelque nom qu'on les connoiſſe, ſeront payés par tous les Sujèts & Citoyens, de l'Egliſe, de la Nobleſſe & des Communes, ſans aucune diſtinction, exemption ou pri-

vilège, & proportionnément aux biens & revenus de tous, de quelque ſource qu'ils viennent. Les Impôts ne pourront être établis & perçus que d'une tenue d'Aſſemblée Nationale à l'autre.

X L V.

Sans le conſentement exprès de la Nation, le Monarque ne peut changer, diminuer, ni augmenter la valeur de l'or & de l'argent, ni d'aucun métal monnoie. Sans ce conſentement, il ne peut ordonner la refonte des monnoies.

X L V I.

Toute perception pécuniaire de Joyeux-avénement au Trône, eſt abolie & ſupprimée.

X L V I I.

En France, nul ne peut être contraint, ou décrété de priſe-de-corps & empriſonné, qu'au nom des Lois faites & conſenties par la Nation.

X L V I I I.

Ce n'eſt qu'au nom de ces Lois qu'un Français, un Sujèt du Monarque, peuvent, dans les cas marqués par elles, perdre leur liberté, leur honneur, leur vie ou leur propriété.

X L I X.

D'une tenue d'Aſſemblée Nationale à l'autre, le Monarque a le droit de faire des Lois proviſoires d'adminiſtration & de police générales; mais les Aſſemblées Nationales ont celui de juger ſi ces Lois ſont utiles ou néceſſaires, ſi elles doivent être continuées ou abrogées, reſter telles qu'elles ont été faites, ou être modifiées.

L.

La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt & demeurera en France la ſeule Religion Nationale, dominante & publique, comme la ſeule vraie, la ſeule qui prêche la ſaine Morale, qui ennobliſſe, & qui rende durable tout ce qui ſe fait pour le bonheur des hommes dans un Gouvernement juſte & modéré.

L I.

On ne peut faire un crime à perſonne de ſes opi-

nions ou de ſa croyance religieuſes, pourvu qu'elles ne troublent point l'ordre public & le culte national.

L I I.

Chacun aura déſormais, en France, la liberté la plus illimitée d'imprimer, de faire imprimer & de faire circuler ſes penſées & ſes ouvrages. Il n'en ſera garant & reſponſable à la Loi, que dans les cas où ils nuiroient à autrui dans ſon honneur ou ſa propriété, à l'ordre public & au culte religieux national.

L I I I.

Les ſeuls ouvrages ſur la religion Nationale ſeront ſoumis à la cenſure publique. Une funeſte expérience n'a que trop appris que, dans ce genre, on n'écrit, on ne fait jamais rien qui ne ſoit du plus dangereux exemple.

L I V.

Nul ne peut être privé de ſa propriété que pour l'utilité publique; &, dans ce cas, elle doit lui être payée ſur-le-champ & au plus haut prix. *Sur-le-champ*, parce qu'il eſt privé de ſon bien; *au plus haut prix*, pour le dédommager de la peine qu'il ſouffre à céder ce qu'il déſireroit garder.

L V.

Dans les beſoins publics, dans les circonſtances urgentes, la Nation a le droit de s'aſſembler par des Repréſentans.

L V I.

Dans les mêmes cas, les Provinces & les Villes ont le même droit.

L V I I.

Pendant les dix premières années, à compter du premier Mai 1790, les Aſſemblées Nationales ſeront convoquées tous les ans.

L V I I I.

Après ces dix premières années, elles ne ſeront plus convoquées que de trois en trois ans. Leur ouverture ſera fixée au premier Mai.

L I X.

Aucun Officier de judicature, aucun Agent du

fiſc, aucun homme attaché au ſervice ou à la ſuite du Monarque, ne pourra y être admis.

L X.

Les Lois que ces Aſſemblées feront, & qui ſeront ſanctionnées par le Monarque, ſeront, ainſi que les Lois proviſoires faites par lui dans l'intervalle d'une Aſſemblée Nationale à l'autre, adreſſées aux Etats de chaque Province. Ces Etats les adreſſeront aux Tribunaux de Juſtice, pour les enrégiſtrer purement & ſimplement, & pour les faire exécuter.

L X I.

Le droit de réclamer, de remontrer ſur ces Lois, n'appartiendra qu'aux Etats de chaque Province.

L X I I.

Ces États ſeuls pourront fixer le lieu de la réſidence des Tribunaux de Juſtice & l'étendue de leurs Diſtricts, ſous la ratification des Aſſemblées Nationales.

L X I I I.

Les Aſſemblées Nationales une fois formées, ne peuvent être diſſoutes que par elles-mêmes. Elles ont le droit d'ajourner.

L X I V.

Si le Monarque vouloit les diſſoudre avant que les grands intérêts pour leſquelles elles auroient été convoquées, fuſſent décidés par elles, le payement des Impôts ſera arrêté ſur le champ dans tout le Royaume.

L X V.

Le compte des Finances des Provinces & des Villes ſera rendu public toutes les années. Celui des Finances de la France ſera rendu aux Aſſemblées Nationales. Ce qu'on appelloit *Tréſor Royal* ſera appelé *Tréſor National.*

L X V I.

Pendant l'intervalle d'une Aſſemblée Nationale à l'autre, il n'y aura jamais de Commiſſion intermédiaire (1).

---

(1) Délibération des Etats-Généraux de 1756.

LXXIV.

Les talens diſtingués, les vertus éminentes, de grands ſervices rendus au Public, donnent à tous les Citoyens Français ſans diſtinction de Nobles & de Roturiers, le droit d'aſpirer à toutes les places, à toutes les charges, à toutes les dignités eccléſiaſtiques, civiles & militaires.

LXXV.

Les Lois non-conſenties par la Nation, qui excluoient des places diſtinguées & des Corps privilégiés les Citoyens non-Nobles, ſont revoquées, annullées & ſupprimées à jamais.

LXXVI.

Le Monarque a ſeul le droit d'accorder la Nobleſſe, de rétablir ceux qui en ſont déchus, de relever de la dérogeance, de commuer les peines, de donner des Lettres de grâce, de rémiſſion, d'abolition & de réhabilitation.

LXXVII.

La Nobleſſe ne pourra jamais être acquiſe à prix d'argent. L'Aſſemblée Nationale examinera s'il convient ou non, qu'elle reſte tranſmiſſible & héréditaire.

LXXVIII.

Le régime féodal, la vénalité & l'hérédité des Offices de judicature ſont abolis. Les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées. Un nouvel ordre judiciaire ſera établi. La Juſtice Royale ſera rapprochée, autant qu'il ſera poſſible, des juſticiables. Tout Sujèt ſera déſormais jugé par ſes Pairs, dans les Tribunaux qui ſeront établis en dernier reſſort.

LXXIX.

L'Aſſemblée Nationale prononce la ſuppreſſion du caſuel des Curés & de la dîme Eccléſiaſtique. Mais l'un & l'autre ſeront payés exactement, juſqu'à ce qu'elle ait pourvu aux moyens de les remplacer.

LXXX.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'elle prendra des moyens pour mettre dans le commerce les biens du

LXVII.

Tous les Membres de ces Aſſemblées Nationales, ſans diſtinction d'Ordre, d'états & de Citoyens, ſeront réunis dans une même chambre, & y opineront en commun ſur tous les objèts.

LXVIII.

Les Députés des Communes y formeront toujours la moitié de l'Aſſemblée. Les préſens, plus un, y feront les délibérations. Mais il faudra que les préſens forment, au moins, le quart de l'Aſſemblée.

LXIX.

Il en ſera uſé de même dans les Etats particuliers des Provinces.

LXX.

Toutes les Provinces du Royaume ſeront établies en Pays d'Etats. Celles qui ont déjà ce genre d'adminiſtration, ſeront autoriſées à s'aſſembler pour le rectifier, en corriger les abus, & mettre dans ſon organiſation, toute la plénitude de liberté, de confiance & de repréſentation qu'elles croiront néceſſaires, à moins que l'Aſſemblée Nationale ne pourvoie elle-même à cette organiſation avant de ſe ſéparer.

LXXI.

Le Monarque eſt le Commandant ſuprême des Milices & des Armées; mais ces Armées & ces Milices appartiennent à la Nation. Elle a le droit de leur faire prêter ſerment de fidélité, de reſpect & d'obéiſſance.

LXXII.

Elles ne peuvent être emploiées contre les Citoyens, à moins que les Villes ou les Provinces, dans de cas de révolte, de ſédition ou d'incurſion de brigands, ne demandent leur ſecours au Monarque, ou à ceux qu'il aura délégués dans le Commandedement.

LXXIII.

Toutes les Villes auront le droit de ſe garder elles-mêmes, ſi elles y trouvent leur intérêt ou leur commodité; & à cet effet, elles pourront établir des Milices Bourgeoiſes.

Clergé & de l'Ordre de Malthe, & pour donner des revenus fixes aux Miniſtres de l'Autel.

LXXXI.

Avant de ſe ſéparer, l'Aſſemblée Nationale, continuant d'uſer de ſon droit primitif, inaliénable, impreſcriptible & ſupérieur à toute entrepriſe du Monarque, fera les Lois & les Règlemens qu'elle croira néceſſaires ſur la formation & l'organiſation des Aſſemblées Nationales, des Etats ou Aſſemblées des Provinces, du régime Municipal; ſur la compoſition des Tribunaux de Juſtice, les bornes de leur Juriſdiction, & l'étendue de leurs Diſtricts; ſur la Juſtice Civile & Criminelle, la Religion & les mœurs, l'Adminiſtration des Finances du Royaume, des Provinces & des Villes; ſur le nombre, l'objet, la levée des Impôts & la manière d'en faire l'emploi, les ſuppeſſions, les réformes, les établiſſemens divers; en un mot ſur tout ce qui pourra appeler & fixer le bonheur & la gloire au-dedans & au-dehors de la France.

Nota. Le reſte de la Conſtitution ſera publié ſucceſſivement. On n'a préſenté ici que les Lois qui exigent la plus prompte promulgation.

FIN.